

**OBJET FOURNITURE DE PRESTATIONS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION
POUR L'ENSEMBLE DES SITES MUNICIPAUX**

IMPUTATION DES DEPENSES SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la Loi du 26 juillet 1996 prévoyant l'ouverture à la concurrence des prestations et des services de télécommunication, la Ville a relancé en 2012 l'intégralité de ses marchés.

Ceux-ci ont pris effet en septembre 2013 pour une durée d'un an, renouvelés par tacite reconduction sans que leurs durées totales ne puissent excéder quatre ans.

Ces marchés comprennent la fourniture de télécommunications fixes entrantes et sortantes, les services liés à la téléphonie mobile, la mise en œuvre d'un réseau haut débit avec accès à Internet pour le compte de l'ensemble des sites de la ville. Les dépenses associées à ces prestations étaient imputées en section de fonctionnement.

Par ailleurs, ces marchés prévoient également des prestations sans que leurs dépenses initiales soient prévues en section d'investissement, telles que :

- la fourniture d'équipements terminaux mobiles ;
- la fourniture et la mise en service d'une infrastructure de raccordement intersites et les services à valeur ajoutée correspondant (QoS, ToIP, etc). et la maîtrise de cette fourniture (éléments de supervision, monitoring de la performance, etc...)
- équipements divers...

Je vous demande en conséquence d'approuver l'imputation des dépenses du marché M13169 prévues à cet effet sur la ligne budgétaire chapitre 21 / compte 2183 dérogeant à la ligne budgétaire de dépense prévue sous les chapitre 011 / compte 6262 et chapitre 656 / 6562 mentionnée dans la Délibération n° 13/1-23 du 23 février 2013. Ces dépenses en Section d'Investissement ne pourront dépasser 25 % des sommes couvrant l'intégralité des marchés engagés annuellement.

Toutes les autres dispositions concernant le(s) marché(s) demeurent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET FOURNITURE DE PRESTATIONS ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION
POUR L'ENSEMBLE DES SITES MUNICIPAUX**

IMPUTATION DES DEPENSES SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics

Sur le RAPPORT N°14/5-41 du Maire ;

Vu le rapport de Madame RAMASSAMY Nathalie, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à approuver l'imputation des dépenses du marché M13169 prévues à cet effet sur la ligne budgétaire chapitre 21 / compte 2183 dérogeant à la ligne budgétaire de dépense prévue sous les chapitre 011 / compte 6262 et chapitre 656 / 6562 mentionnée dans la Délibération n°13/1-23 du 23 février 2013.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à engager le(s) dépense(s) prévues en Section d'Investissement dans le cadre de(s) marché(s) avec le(s) entreprises(s) retenue(s) sans que celles-ci ne dépassent 25 % des sommes couvrant l'intégralité des marchés engagés.